

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 6 mai 2011

CODEP – MRS – 2011 – 025691

SARL DIATECH
11 rue de la Glacière
34490 Murviel les Béziers

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 30 mars 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1120
- Installation référencée sous le numéro : T340474 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 30 mars 2011 à une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 mars 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Il est apparu au cours de cette inspection que le titulaire de l'autorisation ne faisait plus partie de votre société, ce qui rend votre autorisation caduque. De plus, de nombreux manquements aux règles de radioprotection en vigueur ont été constatés et font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Titulaire de l'autorisation

Vous avez signalé aux inspecteurs que M. titulaire de l'autorisation de détenir et utiliser des radionucléides délivrée le 04 mai 2010, ne faisait plus partie de la société. Pourtant aucune information n'a été communiquée à l'ASN et ainsi l'autorisation délivrée ne permet plus de répondre à l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique. Je vous rappelle que l'utilisation sans autorisation de l'appareil de détection de plomb, mettant en œuvre des rayonnements ionisants, est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros (article L1337-5 du code de la santé publique).

- A1. Je vous demande de procéder sans délais à la mise à jour de votre autorisation auprès de la division de Marseille de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.**

Personne compétente en radioprotection (PCR)

La PCR désignée dans votre société était le titulaire de l'autorisation aujourd'hui partie. Les inspecteurs de l'ASN ont bien noté que vous étiez vous-même PCR. Cependant aucune désignation n'a été établie alors que l'article R.4451-103 du code du travail le prévoit.

- A2. Je vous demande de désigner formellement la PCR de votre établissement.**

Cahier de mouvement des sources

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas avoir mis en place de cahier de mouvement des sources. De cette façon, le suivi de la source radioactive que vous possédez n'est plus assuré. Or, l'article R.1333-50 du code de la santé publique précise que le détenteur des sources radioactives doit mettre en place un suivi de façon à pouvoir justifier en permanence de leur origine et de leurs destinations.

Le cahier de mouvement des sources doit rester à proximité du lieu de stockage de votre appareil de façon à pouvoir identifier rapidement l'emplacement exact de votre source si celle-ci ne se trouve pas dans son coffre de stockage.

- A3. Je vous demande de mettre en place un suivi permettant de connaître à tout instant l'emplacement de votre source radioactive scellée, conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique.**

Contrôles de radioprotection

Les inspecteurs n'ont pas pu disposer d'un rapport de contrôle de radioprotection répondant à l'article R.4451-29 du code du travail prévoyant un contrôle de radioprotection à réception dans l'entreprise et avant la première utilisation. Les modalités de ce contrôle sont données par l'arrêté du 21 mai 2010 (portant homologation de la décision ASN n°2010-DC-0175 du 04/02/2010).

- A4. Je vous demande de réaliser ou faire réaliser les contrôles externes de radioprotection conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 et à l'article R. 4451-29 du code du travail. Vous me transmettez une copie du rapport de contrôle qui sera émis.**

Etude de zonage / analyses de poste

Les inspecteurs de l'ASN n'ont pas pu disposer des études de zonage justifiant de l'absence de zone surveillée ou contrôlée. Or ce document est une des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation, prévue par ailleurs à l'article R.4451-18 du code du travail.

- A5. **Je vous demande d'établir l'étude de zonage liée la détention et à l'utilisation de l'appareil contenant une source radioactive, conformément aux articles cités ci-dessus. Vous me transmettez une copie des documents établis.**

OBSERVATIONS

Je vous rappelle par ailleurs que vous devez tenir à jour un inventaire formalisé des sources en votre possession, et que vous devez transmettre cet inventaire au moins une fois par an à l'IRSN, conformément aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses sous deux mois, à l'exception du point A1 qui devra être traité sans délai. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille**

SIGNE PAR

Pierre PERDIGUIER